

---

---

## **Dons d'organes**

### **Arrêt du TF**

Les cantons peuvent autoriser le prélèvement d'organes sans l'accord explicite du donneur ou de ses proches. Mais la légitimité d'un «consentement présumé» reste subordonnée à une très large information du public, souligne le TF dans un arrêt de principe, rendu public hier. Dans son jugement, le TF explique les raisons pour lesquelles il a rejeté, en avril dernier, un recours contre la loi genevoise sur les transplantations. Celle-ci a introduit le système du consentement présumé qui subordonne la possibilité d'un prélèvement d'organes ou de tissus à l'absence d'opposition de l'intéressé, ou de ses proches après son décès./ats

*L'Express 28.6.97*